

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.

Prix du n° de l'année courante et précédente..... 3 fr. 50
 Prix du n° des années antérieures..... 4 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 7 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943

8 août.....	Ordonnance instituant une Commission d'épuration auprès du Comité Français de la libération nationale (arrêté de promulgation n° 3566 A. P., du 7 octobre 1943).....	195
-------------	--	-----

Actes du Gouvernement local

1943

22 octobre..	2722 c. p. — Arrêté portant classement de logements appartenant au Budget général.....	197
22 octobre..	2723 c. p. — Arrêté modifiant la liste de classement de logements appartenant au Budget local.....	198
22 octobre..	2727 A. E. — Arrêté accordant, à titre personnel et précaire, à M. Farhat (Joseph), le permis d'occuper un terrain de 665 mètres carrés sis à N'Zérékoré.....	198
22 octobre..	2728 A. E. — Arrêté portant retrait d'un permis d'occuper un terrain de 800 mètres carrés à Gueckédou, à Sérémory Condé et octroi d'un nouveau permis sur un terrain de 700 mètres carrés au même.....	198
22 octobre..	2729 A. E. — Arrêté accordant à M. Leguidcoq, le permis d'occuper, à titre personnel et précaire, un terrain de 1.600 mètres carrés, à Gueckédou.....	198
22 octobre..	2730 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Mamadi Kaba du permis d'occuper un terrain de 490 mètres carrés sis à Gueckédou et accordant à l'intéressé le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 900 mètres carrés.....	198
22 octobre..	2731 A. E. — Arrêté accordant à M. Papadopoulos Christakis, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 600 mètres carrés sis à Banian (subdivision de Faranah).....	198
22 octobre..	2732 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M ^{me} Veuve Attallah de la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à Konsouta (subdivision de Dubréka).....	198

1943

22 octobre..	2733 A. E. — Arrêté rapportant celui du 28 juin 1937, accordant à Karamoko Touré, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 400 mètres carrés, sis à Lola (N'Zérékoré).....	198
22 octobre..	2734 A. E. — Arrêté portant prorogation et transfert à Doramodou Mamadou de la location d'un terrain sis à Sarakouleya (Kindia) consentie par arrêté du 25 juin 1936.....	199
22 octobre..	2735 A. E. — Arrêté accordant aux héritiers de Laïty N'Diaye, la concession définitive de l'immeuble n° 538 de la Commune de Conakry.....	199
22 octobre..	2736 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Richard, la location précaire d'un terrain de 500 mètres carrés sis à Friguigbé.....	199
22 octobre..	2737 A. E. — Arrêté accordant à M. Mylonoyanis, le permis urbain d'occuper un terrain de 750 mètres carrés sis à Siffray (Dabola).....	200
22 octobre..	2738 A. E. — Arrêté accordant à M. Kalil Brahim, le permis d'occuper, à titre précaire et révocable, un terrain de 2.200 mètres carrés sis à Souguéta (cercle de Kindia).....	200
22 octobre..	2739 A. E. — Arrêté accordant à la Société « Constantin Frère », à Kankan, la concession définitive d'un terrain de 46 hectares 12 ares 58 centiares sis à Bengaya (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 189 du livre foncier de Kindia.....	200
22 octobre..	2744. — Arrêté fixant les modalités d'application en Guinée française de l'arrêté général 3782 du 15 novembre 1938 réglementant les exploitations industrielles de bois de feu et à charbon.....	196
29 octobre..	2807 A. P. A./1. — Arrêté portant désignation d'un Receveur municipal de la commune mixte de Conakry.....	200
30 octobre..	2832 s. — Arrêté plaçant sous le régime n° 1 le cercle de Boffa et la subdivision de Dubréka.....	200
2 novemb..	2833 A. E. — Arrêté déclarant infectés de rage le centre de Mamou ainsi qu'une zone de 10 kilomètres autour de ce centre.....	200
2 novemb..	2841 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	200
3 novemb..	2842 T. P./P. I. — Arrêté rectifiant l'article 7 de l'arrêté n° 2138 T. P./P. I. du 3 septembre 1942.....	200
4 novemb..	2848 A. E. — Arrêté fixant les prix obligatoires à pratiquer pour le riz de la récolte 1943-1944.....	199
5 novemb..	2858 s. — Arrêté plaçant sous le régime n° 1 le cercle de Forécariak.....	200

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
4 septemb. Ordonnance relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains (arrêté de promulgation n° 3624 A. P., du 12 octobre 1943).	802
10 septemb. Décret portant nomination des membres de la Commission d'épuration.	789
10 septemb. Ordonnance autorisant des dérogations à l'ordonnance du 29 décembre 1942 qui a interdit toute transaction sur des véhicules automobiles de marque et de type déterminés (arrêté de promulgation n° 3596 A. P., du 9 octobre 1943).	789
10 septemb. Ordonnance sur l'exercice du droit de grâce (arrêté de promulgation n° 3597 A. P., du 9 octobre 1943).	789
10 septemb. Ordonnance portant annulation de l'ordonnance du 18 décembre 1942, instituant une Commission de grâce.	790
10 septemb. Ordonnance qui valide en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, telle qu'elle a été modifiée par les arrêtés généraux portant règlement des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943, et qui remplace l'article 16 de ladite loi par de nouvelles dispositions (arrêté de promulgation n° 3626 A. P., du 12 octobre 1943).	803
10 septemb. Décret relatif à l'indemnité de départ colonial (arrêté de promulgation n° 3639 A. P., du 13 octobre 1943).	804
15 septemb. Décret portant réorganisation du personnel de l'Agriculture des colonies (arrêté de promulgation n° 3625 A. P., du 12 octobre 1943).	804
17 septemb. Ordonnance instituant un Comité temporaire du contentieux (arrêté de promulgation n° 3638 A. P., du 13 octobre 1943).	805
27 septemb. Décret relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo (compléments et majorations de soldes, suppressions d'indemnités) [arrêté de promulgation n° 3623 A. P., du 12 octobre 1943].	767
27 septemb. Décret modifiant l'article 108 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (indemnités de représentation et frais de service) [arrêté de promulgation n° 3623 A. P., du 12 octobre 1943].	768
27 septemb. Décret relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil en service en Afrique occidentale française et au Togo (arrêté de promulgation n° 3623 A. P., du 12 octobre 1943).	769
27 septemb. Décret relatif au statut et à la solde des Administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 3622 A. P., du 12 octobre 1943).	770
28 septemb. Arrêté III portant reclassement d'Administrateurs des colonies.	771
2 octobre. Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 20 août 1943 qui, abrogeant l'arrêté général du 15 juin 1943, porte suspension du droit de douane, dit de surtaxe (arrêté de promulgation n° 3711 A. P., du 21 octobre 1943).	806

1943

2 octobre..	Décret approuvant l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 20 août 1943, et portant refonte du tarif fiscal d'entrée (arrêté de promulgation n° 3711 A. P., du 21 octobre 1943).	807
-------------	---	-----

Actes du Gouvernement général

1943

20 août....	3000 F. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française abrogeant l'arrêté 2191 F. du 15 juin 1943 et suspendant la perception du droit de douane, dit de surtaxe, issu de la délibération du 23 décembre 1938 et des textes modificatifs complémentaires subséquents.....	807
20 août....	3001 F. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée.....	807
18 septemb.	3351 S. E. — Arrêté portant organisation de la lutte antiacridienne en Afrique occidentale française.....	813
4 octobre..	3521 C. M. — Décision relative aux travaux à exécuter par le Service géographique de l'Afrique occidentale française, au cours de la campagne 1943-1944.....	791
7 octobre..	3551 F. — Arrêté fixant les soldes de présence du personnel appartenant aux cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française ..	772
7 octobre..	3552 F. — Arrêté relatif à la solde des fonctionnaires des cadres communs secondaires, spéciaux ou locaux de l'Afrique occidentale française.....	776
7 octobre..	3553 F. — Arrêté réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.	779
7 octobre..	3554 F. — Arrêté général fixant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel originaire de l'Afrique occidentale française appartenant aux cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux ou locaux.....	781
7 octobre..	3556 F. — Arrêté fixant le régime des auxiliaires en Afrique occidentale française.....	782
7 octobre..	3559 F. — Arrêté instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française.	785
7 octobre..	3568 F. — Arrêté accordant des subventions aux Etablissements de l'Enseignement privé de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	791
8 octobre..	3581 T. P. — Arrêté portant modification des tarifs du fascicule II du réseau Conakry-Niger.	822
8 octobre..	3584 bis T. P. — Arrêté abrogeant certaines dispositions applicables aux transports d'oléagineux en Afrique occidentale française.....	824
8 octobre..	3585 T. P. — Arrêté portant fixation des prix des cartes d'abonnement pour les déplacements de service des fonctionnaires.....	825
8 octobre..	3585 bis T. P. — Arrêté fixant les nouvelles taxes d'exploitation du port de Conakry.....	825
8 octobre..	3587 bis MET. — Arrêté réorganisant le Service météorologique de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	832
8 octobre..	3587 ter S. P. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté 2984 S. P. du 19 août 1943 au sujet des tarifs des cérémonies religieuses catholiques.	845
8 octobre..	3588 S. J. — Arrêté modifiant l'arrêté général n° 233 du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....	833
8 octobre..	3588 bis S. J. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française.....	836

1943

14 octobre..	3660 F. — Arrêté fixant le taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel en service en Afrique occidentale française	842
19 octobre..	3691 S. E. — Arrêté réglant les modalités de suppression de la taxe de péréquation sur l'essence	845

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	201
Enseignement.....	201
Imprimerie.....	201
Affaires diverses.....	201
Nécrologie.....	201

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	201
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture du Budget colonial, exercice 1943.....	202
Avis d'adjudication.....	202
Annonces.....	202

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général n° 3566 A, P. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 novembre 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1943.

P. COURNARIE.

ORDONNANCE du 18 août 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE.

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique et du Commissaire à l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale une Commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

Art. 2. — La Commission comprend un président et quatre membres nommés par décret rendu sur la proposition du Commissaire chargé de la Justice et du Commissaire à l'Intérieur.

La Commission est saisie par les Commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance : ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun.

Elle fixe elle-même sa procédure et statue valablement en la présence de trois de ses membres dont le président.

Les séances de la Commission sont privées.

La Commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité; la Commission peut se faire communiquer par les administrations publiques comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

Toute personne dont la Commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la Commission.

En cas de non comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, prononcée sans recours par la Commission.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la Commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au 7° alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés invités à communiquer leurs pièces par la Commission seront tenus d'y déférer sans délai.

Art. 3. — La Commission d'épuration a pour mission de provoquer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations-Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter et ceux qui, allant au-delà de leurs strictes obligations professionnelles, se sont sciemment associés à une politique anti-nationale.

Art. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1° Les membres du Sénat et de la Chambre des Députés, des Conseils généraux, des Conseils municipaux et, d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1939;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif;

3° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

4° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

5° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

6° Les membres des Conseils des ordres des avocats et des médecins;

7° Les personnes ayant participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit;

8° Les militaires de tous grades des trois armes ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Art. 5. — Les travaux de la Commission d'épuration feront l'objet d'un ou de plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Les travaux de la Commission dans les territoires actuellement libérés devront être achevés au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa première séance.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et, le cas échéant, à la proposition d'ouverture d'informations judiciaires.

Les sanctions ou éventuellement l'ouverture d'informations judiciaires devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité du rapport qui les propose.

Art. 6. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, contrairement, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires et agents publics visés à l'article 3 :

- a) Déplacement d'office;
- b) Rétrogradation de classe ou de grade;
- c) Révocation ou déchéance de mandat, avec ou sans pension ou indemnité.

Les sanctions visées au paragraphes a) et b) font l'objet d'arrêtés motivés des Commissaires intéressés.

Les sanctions visées au paragraphe c) font l'objet de décrets rendus sur la proposition des Commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir porté devant le Conseil d'Etat ou l'organisme provisoire y substitué.

Art. 7. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la Commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,
à l'Éducation nationale et à la Santé publique,
J. ABADIE.

Le Commissaire à l'Intérieur,
A. PHILIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire,
à la Coordination des Affaires musulmanes,
CATROUX.

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

Le Commissaire au Travail,
et à la Prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,
Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p. i.,
COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Production
et au Commerce,
André DIETHELM.

Le Commissaire à l'Armement,
à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,
Jean MONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2744 E. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les modalités d'application en Guinée française de l'arrêté général 3782 du 15 novembre 1938 réglementant les exploitations industrielles de bois de feu et à charbon.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935 définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu l'arrêté général du 15 novembre 1938 réglementant les exploitations industrielles des bois de feu ou à charbon;

Vu l'arrêté local 1606 E. F. du 11 juin 1941 fixant certaines conditions d'application du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en A. O. F. et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts dans la Colonie de la Guinée française;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 22 octobre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — Les exploitations visées à l'article 2 de l'arrêté général du 15 novembre 1938 (plus de mille stères par an obligatoirement dans les forêts classées aménagées) se feront suivant un parcellaire établi par le Service des Eaux et Forêts dans le cadre des plans d'aménagement approuvés par le Gouverneur.

Art. 2. — Les autorisations (arrêtés de grande coupe) concernant les forêts classées sont accordées suivant les modalités prévues à la section II de l'arrêté local 1606 du 11 juin 1941 mais sont dispensées de la publicité et du délai d'affichage de un mois prévus au dit arrêté.

Art. 3. — Les articles 34 et 36 de l'arrêté du 11 juin 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

L'exploitation ne peut commencer puis se poursuivre que si les bénéficiaires de l'arrêté de grande coupe sont munis de permis de coupe extraits d'un carnet à souche se référant à l'arrêté de grande coupe et indiquant obligatoirement l'emplacement de la coupe et du coupon à exploiter.

Art. 4. — Ces permis sont établis en correspondance avec les modalités de paiement prévues à l'arrêté de grande coupe soit pour la totalité des quantités autorisées, soit par mille stères à la fois (minimum) jusqu'à concurrence de la totalité. Ils sont établis par le Service des Eaux et Forêts au vu du récépissé du Service des Domaines constatant le versement des taxes. Pour les redevables résidant ou domiciliés hors Conakry le Receveur des Domaines adressera la quittance au chef de Service des Eaux et Forêts qui la fera parvenir au pétitionnaire avec le permis.

Art. 5. — Le droit d'exploitation établi par l'arrêté de grande coupe est réservé au demandeur pendant un an. Ce privilège est annulé de plein droit après un mois de préavis, si un règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de 1 mois après la clôture d'un procès-verbal dressé contre l'exploitant pour infraction aux règlements forestiers.

Le privilège est réduit de moitié si pendant le trimestre écoulé le bénéficiaire a exploité moins de la moitié de la quantité correspondant à un trimestre.

Art. 6. — Tout transfert de permis de grande coupe, toute cession de coupe ou coupons à un tiers ne peut se faire qu'après autorisation du Gouverneur.

Art. 7. — L'exploitation, la vidange et la protection des coupes doivent être assurés conformément aux prescriptions du décret du 4 juillet 1935, des arrêtés pris pour son application et du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les exploitations en régie de l'Administration, des services publics et des établissements publics ou d'utilité publique sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — La répression des infractions au présent arrêté et au cahier des charges y annexé s'effectuera conformément au titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 10. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Eaux et Forêts, le Receveur des Domaines, les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1943.

CROCICCHIA.

ANNEXE

Cahier des charges. — Pour l'exploitation des forêts classées de la Guinée française aménagées en vue de l'exploitation industrielle des bois de feu et à charbon.

Réglementation forestière

Décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Arrêté général 2195 du 28 septembre 1935, réglementant l'exploitation des forêts;

Arrêté général 3882 du 15 novembre 1938, réglementant les exploitations industrielles de bois de feu et à charbon;

Arrêté local 1606 E. F. du 11 juin 1941, réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts dans la Colonie de la Guinée française.

Article premier. — L'exploitant dûment autorisé par l'Administration prévendra l'agent forestier du secteur, du jour où il se propose de commencer l'exploitation.

Art. 2. — Tous les arbres, vifs ou morts, seront coupés au ras du sol et débités à l'exception :

1° Des sujets dont le diamètre à un mètre du sol est inférieur à dix centimètres;

2° Des espèces protégées, de tous diamètres énumérées à l'article 21 du décret du 4 juillet 1935 et à l'article 14 de l'arrêté local du 11 juin 1941.

Art. 3. — Sur désignation formelle du Service des Eaux et Forêts, certains arbres d'espèces protégées devront être abattus et débités par l'exploitant (arbres morts, dépérissants, mutilés par le feu ou détériorés par l'exploitation) coupe de régénération. Cet abatage ne donnera pas lieu à perception des redevances spéciales pour espèces protégées.

Art. 4. — Il est interdit :

De laisser séjourner des branches ou ramilles sur les emplacements garnis de semis ou à proximité des arbres en réserve;

De déposer ou d'empiler des bois ou matériaux sur les semis, sur les souches vives ou contre les arbres en réserve;

De détériorer les réserves (écorçage pour liens, ébranchage),

Art. 5. — Des campements, ateliers, charbonnières, pourront être établis sur le parterre de la coupe aux emplacements agréés par le Service des Eaux et Forêts, moyennant désherbage de 40 mètres alentour.

Art. 6. — Outre le pare feu général désherbé de 20 mètres prévu par l'arrêté général du 15 novembre 1938 des bandes boisées constituant pare feux naturels pourront être intégralement réservées jusqu'à concurrence du quart de la surface à exploiter.

Le long de la voie ferrée, des routes et pistes la bande boisée est comptée au delà du pare feu désherbé réglementaire.

Art. 7. — L'exploitation sera conduite par coupons successifs, le coupon composé de plusieurs parcelles en profondeur, ayant un débouché sur la voie de vidange principale et une largeur uniformes.

Un coupon ne pourra être soumis à l'exploitation que lorsque le précédent sera aux 2/3 exploité, et le pénultième entièrement exploité et vidangé.

Art. 8. — La vidange, si elle est faite par voie Décauville, charettes ou camions, s'effectuera par les limites des coupons.

Art. 9. — L'exploitant, son représentant et ses employés et ouvriers devront porter aide spontanément ou sur demande d'un agent forestier, ou d'un représentant quelconque de l'Administration, avec tous les moyens disponibles, pour lutter contre des feux de brousse menaçant la forêt classée et qui viendraient à se propager à une distance de la coupe inférieure à deux kilomètres.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de son aide contre les feux de brousse ni des servitudes du présent cahier des charges pour demander une indemnité.

2722 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, la liste des logements sis à Conakry appartenant au Budget général, déterminée par l'arrêté local n° 260 F. est annulée et remplacée par la liste suivante :

NUMERO MATRICULE	NUMERO DU LOT	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ADRESSE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<i>Logements de 1^{re} classe</i>				
60	30	Logement Chef Service des Douanes, 11 ^e avenue.....	4	
	3	Logement du Procureur de la République, Palais de Justice, 1 ^{er} boulevard.....	4	
	3	Logement Président du Tribunal, Palais de Justice (1 ^{er} étage), 1 ^{er} boulevard.....	3	
	35	Logement Chef Radio (B. C. R., 1 ^{er} étage), 4 ^e boulevard et 9 ^e avenue.....	3	
<i>Logements de 2^e classe</i>				
60	30	Logement Chef Bureau des Douanes, 3 ^e boulevard.....	4	
	9	Villa « Les Primevères » (commis-greffiers), 4 ^e avenue.....	3	
	9	Villa « Les Marguerites » (commis-greffiers), 4 ^e avenue, angle 2 ^e boulevard.....	3	
	21 bis	Villa « Pomone » (anciennement dite « du Procureur de la République »), 2 ^e avenue, angle 2 ^e boulevard.....	4	
60	35	Logement station Radio (B. C. R., rez-de-chaussée), 4 ^e boulevard, 9 ^e avenue.....	3	
	113	Logement Chef station Radio Conakry (Station T. S. F.), boulevard maritime (1 ^{er} étage).....	3	
<i>Logements de 3^e classe</i>				
60	30	Caserne des Douanes, 3 ^e boulevard...	5	Pièces séparées.
	113	Logements agents station T. S. F. (station T. S. F.), boulevard maritime : rez-de-chaussée.....	3	
		1 ^{er} étage.....	4	2 logements séparés de 2 pièces chacun.

2723 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, la liste des logements de 2^e classe appartenant au Budget local, déterminée par l'arrêté local n° 260 F. est modifiée comme suit :

	NUMERO MATRICULE	NUMERO du LOT	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE de PIÈCES
Au lieu de...	20	28	Logement Receveur P. T. T.	2
Lire.....	20	28	Logement Receveur P. T. T.	3

Les immeubles ci-dessous désignés, nouvellement acquis par le Budget local, sont classés à la 2^e classe prévue par le décret du 26 mai 1937 :

Lot 70. — Immeuble « Sandervalia n° 1 », 7^e boulevard, angle 2^e avenue : logement A, 2 pièces; logement B, 2 pièces.

Lot 71. — Immeuble « Sandervalia n° 2 », 2^e avenue, angle 7^e boulevard : logement A, 2 pièces; logement B, 2 pièces.

2727 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Farhat (Joseph), commerçant à N'Zérékoré, un terrain urbain de 665 mètres carrés sis à N'Zérékoré, en vue d'une installation commerciale provisoire et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 665 francs (six cent soixante-cinq francs).

Cette redevance courra du 1^{er} janvier 1943 et sera payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année civile et pour l'année en cours, dans les trente jours de la notification du présent arrêté.

2728 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 2703/A. E. du 5 décembre 1939 octroyant à Sérémory Condé, le permis d'occuper à titre personnel et précaire d'un terrain de 800 mètres carrés, sur la place de l'ancien marché de Gueckédou, ledit terrain faisant retour au Domaine libre de toutes charges.

Il est accordé à titre personnel et précaire à Sérémory Condé, commerçant à Gueckédou, le permis d'occuper en vue du transfert de son installation commerciale provisoire un terrain d'une superficie de 700 mètres carrés à Gueckédou à proximité du nouveau marché tel que ledit terrain est décrit et déterminé au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 700 francs (sept cents francs).

Cette redevance courra par effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1943. Elle sera payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année civile et pour la présente année dans les trente jours de la notification du présent arrêté.

2729 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Leguidcoq (Marius-Marcel), commerçant domicilié à Siguiri, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.600 mètres carrés, sis à Gueckédou, à proximité du futur marché et borné :

- A l'Est, par la route de Kissidougou;
- Au Nord, par un terrain occupé par Moktar Cissé;
- A l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de seize cents francs. Cette redevance courra à partir du 1^{er} janvier 1943. Elle sera payable d'avance au bureau des Domaines de Conakry dans les deux premiers mois de l'année civile et pour l'année en cours dans les trente jours de la notification du présent arrêté.

2730 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local du 1^{er} décembre 1939, accordant à Mamadi Kaba, commerçant demeurant à Gueckédou, subdivision de Kissidougou.

Il est accordé à titre personnel et précaire à M. Mamadi Kaba, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de neuf cents mètres carrés, sis à Gueckédou, en bordure de la route de Gueckédou-Kissidougou et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de neuf cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2731 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Papadopoulos Christakis, commerçant à Faranah, cercle de Dabola, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain urbain d'une superficie de 600 mètres carrés, situé à Banian dans le centre non loti, canton de Kouranko, subdivision de Faranah, cercle de Dabola et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.), payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, pour la présente année dans les trente jours de la notification du présent arrêté et pour les années suivantes dans les deux premiers mois de l'année civile.

2732 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est autorisé le transfert à Madame Attallah née Nohra Badrinen, prise tant en qualité de veuve commune en biens légalement que comme tutrice et ayant la jouissance des biens de ses enfants mineurs, la concession provisoire d'un terrain d'environ 25 hectares, sis à Kounsouta (subdivision de Dubréka), accordée à M. Assad Attallah, par arrêté local n° 231 A. E. du 30 janvier 1937.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, M^{me} veuve Attallah devra justifier au Receveur des Domaines du paiement des droits de mutation par décès afférents à ladite concession, sous peine de retrait de la présente autorisation.

2733 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est rapporté l'arrêté du 28 juin 1937 accordant à Karamoko Touré, commerçant, domicilié à Lola (N'Zérékoré), le permis d'occuper à titre précaire et personnel, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain de 400 mètres carrés sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).

Ledit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2848 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 novembre 1943, les prix obligatoires, à pratiquer pour le riz de la récolte 1943-1944, sont les suivants :

Valeur nu-basculé Conakry, riz net : 3.000 francs la tonne ;
riz paddy : 1.600 francs la tonne.

CENTRES ET MARCHÉS	1° Par le traitant au producteur, c'est-à-dire prix d'achat à l'indigène le kg (minimum)		2° Par le Commer- çant au traitant à la tonne		3° Par le Consomma- teur au commerce, c'est-à-dire prix de vente au détail le kg	
	Riz net	Riz paddy	Riz net	Riz paddy	Riz net	Riz paddy
Cercle de Conakry						
Conakry.....	2 90	1 50	3.000	1.600	3 90	2 10
Coyah.....	2 70	1 30	2.800	1.400	3 65	1 80
Dubréka.....	2 70	1 30	2.815	1.415	3 65	1 90
Ouassou-Bramaya.....	2 55	1 20	2.664	1.263	»	»
Ouassou provenance de Tondon.....	»	»	2.780	1.380	»	»
Tondon.....	2 30	0 90	»	»	»	»
Badi.....	2 30	0 90	2.396	995	»	»
Cercle de Boffa						
Monchon-Tugnifili-Colo.....	2 50	1 10	2.590	1.190	3 40	1 60
Autres marchés.....	2 55	1 15	2.664	1.263	3 50	1 70
Cercle de Boké						
Boké Victoria-Laportia, Sansalé.....	2 50	1 10	2.567	1.190	3 40	1 60
Bentimodia-Katako.....	2 40	1 »	2.500	1.123	3 25	1 50
Toroma.....	2 45	1 05	2.540	1.163	3 30	1 55
Cercle de Forécariah						
Forécariah-Formoréah-Benty.....	2 55	1 15	2.640	1.263	3 50	1 70
Moussaya.....	2 30	0 90	2.364	1.048	3 10	1 40
Cercle de Kindia						
Kindia.....	2 80	1 45	2.945	1.575	3 75	2 15
Télimélé.....	2 »	1 05	2.125	1.175	2 70	1 55
Cercle de Mamou						
Mamou.....	2 75	1.435	2.908	1.560	3 70	2 15
Pita-Ditinn.....	2 10	1.100	2.225	1.225	2 85	1 55
Autres marchés.....	2 20	1.175	2.325	1.300	2 95	1 75
Cercle de Gaoual						
Tous marchés.....	2 50	1 30	2.625	1.425	3 35	1 95
Cercle de Labé						
Labé.....	2 20	1 15	2.325	1.300	2 95	1 75
Autres marchés.....	2 10	1 10	2.225	1.225	2 85	1 55
Cercle de Dabola						
Dabola-Bissikrima.....	2 75	1 40	2.875	1.550	3 65	2 10
Dinguiraye-Matacania.....	2 30	1 20	2.425	1.350	3 10	1 80
Autres marchés.....	2 10	1 10	2.225	1.225	2 85	1 65
Cercle de Siguiri						
Autres marchés.....	3 »	1 55	3.125	3.675	4 »	2 30
Cercle de Kouroussa						
Kouroussa.....	2 70	1 40	2.855	1.550	3 60	2 10
Douako.....	1 80	0 90	1.925	1.055	2 45	1 40
Autres marchés.....	2 »	1 »	2.175	1.200	2 75	1 55
Cercle de Kankan						
Kankan.....	2 70	1 40	2.847	1.545	3 65	2 10
Moribaya-Bissandougou.....	2 10	1 10	2.225	1.225	2 85	1 65
Kalankalan-Kalédougou-Toukounou.....	1 90	1 »	2.025	1.125	2 60	1 50
MoriguéDougou.....	2 30	1 20	2.425	1.350	3 10	1 80
Cercle de Kissidougou						
Kissidougou.....	2 »	1 »	2.125	1.175	2 70	1 55
Gueckédou.....	1 75	0 85	1.875	1.005	2 40	1 30
Cercle de Macenta						
Tous marchés.....	1 75	0 85	1.875	1.005	2 40	1 30
Cercle de Beyla						
Beyla-Diakolidougou.....	2 »	1 »	2.125	1.175	2 70	1 55
Boola-Foumbadougou.....	1 85	0 95	1.975	1.100	2 55	1 45
Sinko.....	1 90	1 »	2.025	1.125	2 60	1 50
Sokourala.....	1 80	0 90	1.925	1.055	2 50	1 40
Damaro.....	2 10	1 10	2.225	1.225	2 85	1 65
Cercle de N'Zérékoré						
Tous marchés.....	1 75	0 85	1.875	1.005	2 40	1 30

En ce qui concerne les marchés réguliers non cités au barème ci-dessus, il y a lieu, le cas échéant, pour déterminer le prix d'achat à l'indigène dans le cadre du présent arrêté, de diminuer du prix d'achat pratiqué au chef-lieu de la circonscription les frais de transport effectifs, selon tarif officiel, du lieu d'achat à ce même chef-lieu.

Les arrêtés n°s 2664 A. E. et 2770 A. E. des 25 octobre 1942 et 8 novembre 1942 qui fixaient les prix du riz de la récolte 1942-1943, ne sont pas applicables à la campagne 1943-1944.

Les dispositions de l'arrêté 2773 A. E. du 8 novembre 1942 restent valables pour la traite 1943-44 autant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2734 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est prorogée pour une durée de cinq ans, à partir respectivement du 25 juin 1941 et transférée à Doramodou Mohamed (ou Mamadou), commis expéditionnaire à Conakry, pris tant en son nom personnel qu'aux susdites qualités, la location consentie par arrêté local n° 1440 A. E. du 25 juin 1936, d'un terrain de 1.044 mètres carrés sis à Sarakoléa (Kindia) tel qu'il est décrit audit arrêté.

La location se poursuivra aux clauses et conditions fixées à l'arrêté, sauf en ce qui touche à la destination donnée aux immeubles édifiés sur la parcelle louée qui, conformément à la demande initiale seront affectés à l'habitation.

Le locataire verse à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° une redevance annuelle fixée à 0 fr. 50 par mètre carré payable d'avance dans les deux premiers mois de chaque année de jouissance et pour la première fois le 26 juin 1944 ; 2° les frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté.

2735 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est concédé à titre définitif aux héritiers de Laïty N'Diaye, représentés par M. Gaye Amadou, aide de Santé principal, demeurant à Conakry, la parcelle 3bis du lot 71 du plan cadastral de Conakry dont le permis d'occupation précaire leur a été transféré par arrêté de l'Administrateur de Conakry en date du 25 août 1940.

Ce terrain mesurant 806 mètres carrés 97 centimètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 538 du livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront au bureau des Domaines de Conakry le prix d'achat du dit terrain fixé à huit cent sept francs et tous droits exigibles.

La présente concession définitive est accordée sous la réserve prévue à l'article 10 de l'arrêté n° 890 A. E. du 6 mai 1940. Cette réserve sera mentionnée au livre foncier.

2736 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à Madame Richard Jeanne Proust épouse de M. Richard (Félicien), dûment autorisée de son mari, à Friguiagbé le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés environ sis à Friguiagbé, centre non loti (cercle de Kindia) et borné :

Au Nord, par une ligne A B de 50 mètres.

Au Sud, par une ligne C D de 50 mètres.

A l'Est, par une ligne B D de 100 mètres.

A l'Ouest, par une ligne A C de 100 mètres distante de 10 mètres de l'axe de la route de Friguiagbé gare à Botogbé tel qu'il est décrit au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté est accordé aux charges et conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 500 francs, payable par avance au Bureau des Domaines à Conakry.

2737 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, est accordé à titre personnel et précaire et révocable à M. Solon Mylonoyanis, commerçant à Bissikrima (Dabola) le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain urbain d'une superficie de 750 mètres carrés, sis à Siffray, canton de Dabola, cercle dudit et limitée conformément au plan ci-après :

Au Nord, par la concession Tierno Oumarou Diogo, distante à dix mètres environ formant une rue non dénommée.

A l'Ouest, par un terrain vague.

Au Sud, par la concession de Bokar Chérif.

A l'Est, par la concession d'Ali Bangoura, distante à six mètres environ formant une rue non dénommée.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 750 francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry dans les trente jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers de l'année civile pour les suivantes.

2738 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est accordé à titre personnel, précaire et révocable à M. Kalil Brahim, commerçant à Souguéta cercle de Kindia, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 22 ares environ sis à Souguéta (Kindia) et limité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 2.200 francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, dans les 30 jours de la notification du présent arrêté pour l'année 1943 et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les suivantes.

2739 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, il est concédé à titre définitif à la Société « Constantin Frères », société en nom collectif dont le siège est à Kankan un terrain d'une superficie de 46 hectares 12 ares 58 centiares, sis à Bongaya (cercle de Kindia), dont l'autorisation de transfert de la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 avril 1941 et le transfert réalisé suivant acte notarié en date du 25 juin 1941.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 189 du livre foncier du cercle de Kindia.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

2807 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 octobre 1943, M. Grillo, Trésorier-payeur de la Guinée française, est désigné en qualité de Receveur municipal de la commune mixte de Conakry, pour compter du 1^{er} novembre 1943.

2841 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 novembre 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	MOBILIÈRE	PATENTES	ARMES	VEHICULES SANS MOTEUR	CHIENS	CHEVAUX	TOTAL
Beyla.....	35	15	»	10.482	1.320	480	400	»	12.732
Boffa.....	1.550	465	»	192.000	»	»	»	»	194.015
Boké.....	»	»	»	1.690	»	»	»	»	1.690
Dingiraye..	»	»	»	9.000	540	45	»	»	9.585
Forécariah..	250	75	»	16.134	560	630	»	»	17.649
Gaoual.....	»	»	»	2.134	420	»	»	»	2.554
Youkounkoun.	»	»	»	3.000	»	»	»	»	3.000
Gueckédou..	690	150	»	19.123	300	»	»	»	20.263
Kissidougou	»	»	»	9.374	120	15	»	80	9.589
Kouroussa..	140	48	150	2.668	1.680	»	»	»	4.686
Macenta....	»	»	»	50.683	420	15	»	»	51.118
Siguiri.....	4.235	1.815	»	58.408	420	60	»	»	64.938
Totaux...	6.900	2.568	150	374.696	5.780	1.245	400	80	391.819

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2832 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1943, le cercle de Boffa et la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry) sont placés sous le régime n° 1, prévu par l'arrêté du 31 janvier 1935.

2833 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 novembre 1943, le centre de Mamou ainsi qu'une zone de dix kilomètres autour de ce centre sont déclarés infectés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont applicables au centre et à la zone sus-visés.

2842 T. P./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 novembre 1943, l'article 7 de l'arrêté n° 2138 T. P./P. I. du 3 septembre 1942 est annulé et remplacé comme suit :

« Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 (organisation de la Nation en temps de guerre) ».

2858 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 novembre 1943, le cercle de Forécariah est placé sous le régime n° 1 prévu par l'arrêté du 31 janvier 1935.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

28 octobre 1943. — Le garde et l'entretien du mineur Mamadou Diallo, âgé de 14 ans, confié à un notable indigène pendant 2 ans (jusqu'au 8 octobre 1945) par jugement rendu le 8 octobre 1943, par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kédi Camara, chef du canton des Iles de Loos.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de soixante francs (60 fr.), sera allouée à Kédi Camara, pour compter du jour où Mamadou Diallo lui aura été confié.

Cette indemnité est imputable au budget local 1943, chapitre 2 bis, article 7, paragraphe 2.

29 octobre. — Le nommé Labila Blipo, chef de 5^e classe du canton de Boo (cercle de N'Zérékoré) est révoqué de ses fonctions.

8 novembre. — M. Mathe, agent de la Maison S. A. E. R., est nommé, pour l'année 1943, assesseur près le tribunal criminel de Siguiri, en remplacement du Médecin-lieutenant Marchalant qui a quitté le cercle.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

12 novembre 1943. — Les vacances de Noël et du Jour de l'An sont fixées ainsi qu'il suit, dans toutes les écoles de la Guinée :

Noël : Vendredi 24 et Samedi 25 décembre 1943.

Jour de l'An : Vendredi 31 décembre 1943 et Samedi 1^{er} janvier 1944.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

9 novembre 1943. — L'ouvrier principal de 5^e classe Sakho Mami (Joseph), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est rétrogradé au grade d'ouvrier de 1^{re} classe, pour compter de la date de la présente décision.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

22 octobre 1943. — La constitution de la commission des prix telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté local n° 1742A.E. du 22 juillet 1942, est modifiée de la façon suivante :

Président :

Le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks.

Membres :

Un fonctionnaire;

Un représentant du commerce;

Un représentant des consommateurs, celui-ci choisi, de préférence, parmi les membres des syndicats professionnels d'employés ou d'ouvriers;

Un rapporteur, avec voix consultative, choisi parmi le personnel du service du Contrôle des Prix et Stocks.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

En outre, la commission peut entendre à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le reste sans changement.

29 octobre. — M. Mabilie, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 29 octobre 1943.

— Les fonctionnaires ci-après sont désignés pour assister le 30 octobre 1943 à la remise des fonds et valeurs et à l'arrêté des écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée française conformément aux dispositions des articles 391 et 392 du décret du 30 octobre 1912 :

MM. Gédéon (Victor), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers, Conakry;

Alby, adjoint principal hors classe des Services civils, Kindia;

Montout (Victor), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, Kankan.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

M. Mamadou Mountadi, m^{le} 455, garde-frontière des Douanes en service à Médina-Oula, survenu à Simbraya, dans la nuit du 14 au 15 octobre 1943.

M. Michel-François Diara, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, survenu à Kindia, dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1943.

M. Morlaye Sylla, chef surveillant des P. T. T., survenu à Conakry, le 4 novembre 1943.

M. Alcaly Camara, m^{le} 574, second-maître canotier, précédemment en service à Matakong (cercle de Forécariah), survenu à Conakry, le 4 novembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Casana (Albert-Louis), mécanicien aux Etablissements J. Burki, décédé à Conakry, le 27 octobre 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 2 novembre 1943.

Le Curateur : G. GRISARD.

INTENDANCE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1943 du Budget colonial de l'Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1943.

Ils devront en conséquence remettre à l'Intendance de Conakry avant le 15 décembre 1943, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures, des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget colonial devront se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1943.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 9 décembre 1943 à 15 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer Conakry Niger à l'ouverture des offres pour l'exploitation à compter du 1^{er} janvier 1944 et pour une durée de 2 ans, du Buffet-hôtel de la gare de Mamou dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Direction du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Mamou et à la Chambre de Commerce de Conakry où il pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar au bureau de la Direction des Transports et à la Chambre de Commerce.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ G.-K. HADIFÉ & FILS

Suivant acte notarié en date à Conakry, du 13 octobre 1943, enregistré : les deux associés survivants de la Société MM. Georges & Emile Hadifé, G.-K. Hadifé & Fils, dont le siège est à Conakry, ont conformément à l'article 14 des statuts, déclaré continuer la dite société.

Les parties par acte séparé du 10 novembre 1943, ont déclaré vouloir modifier, comme de fait elles ont modifié certains articles des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes susrelatés, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix).

Pour extrait :
Le Notaire, F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.